PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral portant modification
de l'arrêté enregistrant l'implantation et l'exploitation d'une unité de méthanisation
par la société CVBE E31 sur le territoire de la commune de LUDRES

n° 2022/0647 modif AP-enregistrement

AIOT : 0100003278

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/0647 AP-enregistrement du 19 décembre 2023 enregistrant l'implantation et l'exploitation d'une unité de méthanisation par la société CVBE E31 sur le territoire de la commune de LUDRES

Vu les avis formulés par les conseils municipaux des communes de VRONCOURT et de XIROCOURT

Considérant que les avis défavorables des communes de VRONCOURT et de XIROCOURT ont été formulés par délibération en conseil municipal dans le délai imparti fixé au 15 septembre 2023 ;

Considérant, qu'à la suite d'une erreur matérielle, ces avis n'ont pas été pris en compte dans la décision finale prise par arrêté d'enregistrement du 19 décembre 2023 ;

Considérant que la motivation des avis défavorables des communes de VRONCOURT et de XIROCOURT porte principalement sur des impacts liés à l'épandage, au trafic routier sur les communes concernées par le plan d'épandage projeté ;

Considérant qu'au vu des avis défavorables exprimés par les conseils municipaux de VRONCOURT et de XIROCOURT, il apparaît nécessaire de retirer du périmètre du plan d'épandage figurant dans le dossier d'enregistrement de la société CVBE E31 les parcelles concernées de ces deux communes ;

Considérant que les surfaces disponibles pour l'épandage sont suffisantes au regard du plan d'épandage de l'unité de méthanisation

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 1er :
L'article 9 « Communes où sont autorisés les épandages » de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Les épandages des digestats issus de l'unité de méthanisation sont autorisés sur les communes suivantes, sur les parcelles figurant dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé :

Département de Meurthe-et-Moselle :

BAINVILLE-SUR-MADON, BENNEY, BRÉMONCOURT, BUISSONCOURT, BURTHECOURT-AUX-CHÊNES, CEINTREY, COYVILLER, CRÉVÉCHAMPS, ESSEY-LÈS-NANCY, FERRIÈRES, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FLÉVILLE-DEVANT-NANCY, FORCELLES-SAINT-GORGON, FROLOIS, FROVILLE, GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT, HAROUÉ, HEILLECOURT, HOUDREVILLE, LAITRE-SOUS-AMANCE, LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LEBEUVILLE, LEMENIL-MITRY, MAIZIÈRES, MANONCOURT-EN-VERMOIS, MÉHONCOURT, PAREY-SAINT-CÉSAIRE, RÉMÉRÉVILLE, RICHARDMÉNIL, ROSIÈRES-AUX-SALINES, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, SEICHAMPS, TONNOY, VARANGÉVILLE, VAUDEVILLE, VAUDIGNY, VILLE-EN-VERMOIS, VOINÉMONT.

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé restent sans changement.

Article 3 :
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de la Transition écologique dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R 311-6 du code de justice administrative.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société CVBE E31 ;
- aux maires des communes de VRONCOURT et XIROCOURT ;

et dont copie sera adressée au maire de Ludres.

Nancy le, 13 FEV. 2024
Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF